

C-497

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007-2008

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-497

An Act to prohibit the use of bisphenol A (BPA) in specified products and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999

FIRST READING, JANUARY 28, 2008

MR. DEWAR

C-497

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007-2008

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-497

Loi interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

PREMIÈRE LECTURE LE 28 JANVIER 2008

M. DEWAR

SUMMARY

This enactment requires the Minister of the Environment to make regulations prohibiting the use of bisphenol A (BPA) in certain specified products within 6 months after the enactment comes into force.

The enactment also amends Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* to include bisphenol A (BPA).

SOMMAIRE

Le texte exige du ministre de l'Environnement qu'il prenne des règlements interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du texte.

En outre, le texte modifie l'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* afin d'y inclure le bisphénol A (BPA).

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-497

PROJET DE LOI C-497

An Act to prohibit the use of bisphenol A (BPA) in specified products and to amend the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Loi interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans des produits spécifiques et modifiant la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

SHORT TITLE

TITRE ABRÉGÉ

Short title

1. This Act may be cited as the *Bisphenol A (BPA) Control Act*.

1. *Loi sur la réglementation du bisphénol A (BPA)*.

Titre abrégé
5

INTERPRETATION

DÉFINITION

Definition of "Minister"

2. In this Act, "Minister" means the Minister of the Environment.

2. Dans la présente loi, « ministre » s'entend du ministre de l'Environnement.

Définition de « ministre »

REGULATIONS

RÈGLEMENTS

Regulations

3. The Minister shall, within six months after the day on which this Act comes into force, make regulations prohibiting the use of bisphenol A (BPA) with respect to

3. Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre prend des règlements interdisant l'utilisation du bisphénol A (BPA) dans les cas suivants :

Règlements

(a) food and drink packaging, including food cans, beverage cans, bottle tops and plastic containers for beverages, including bottled water;

15

a) le conditionnement d'aliments et de boissons, notamment les boîtes de conserve, les cannettes, les capsules et les contenants en plastique pour les boissons, y compris pour l'eau;

(b) products designed to feed infants, including feeding bottles, sippy cups and other similar products;

b) les produits conçus pour nourrir les enfants en bas âge, notamment les biberons, les gobelets et autres produits semblables;

(c) reusable water bottles sold for hiking and other recreational outdoor uses and reusable food containers;

c) les bouteilles d'eau réutilisables vendues pour la randonnée pédestre et autres activités récréatives extérieures et les récipients réutilisables pour les aliments;

(d) dental polymers, including dental sealants; and

(e) water supply pipes.

d) les polymères dentaires, notamment les résines de scellement;

e) la tuyauterie d'adduction d'eau.

1999, c. 33

**CANADIAN ENVIRONMENTAL
PROTECTION ACT, 1999**

4. Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* is amended by adding the following in numerical order:

86. Bisphenol A (BPA)

COMING INTO FORCE

5. This Act comes into force six months after the day on which it receives royal assent.

Coming into
force

**LOI CANADIENNE SUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
(1999)**

1999, ch. 33

4. L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

5 86. Bisphénol A (BPA)

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. La présente loi entre en vigueur six mois après la date de sa sanction.

Entrée en
vigueur
10